



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-02-009

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDT 18

18-2021-02-08-003 - Arrêté N°2021-0100 (3 pages)

Page 3

DDT 18

18-2021-02-08-003

Arrêté N°2021-0100

Arrêté N°2021-0100 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté n°2019-0069 du 24 janvier 2019 et prorogeant le délai pour la mise en service d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir sur la commune de Vierzon

Arrêté N°2021-0100

Portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté n°2019-0069 du 24 janvier 2019 et prorogeant le délai pour la mise en service d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir sur la commune de Vierzon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-47 et R.181-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0069 du 24 janvier 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir sur la commune de Vierzon ;

Vu le courrier du 20 janvier 2021 par lequel la SARL Forces Motrices de Farebout (FMF), bénéficiaire de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°2019-0069, indique avoir cédé le projet d'équipement du barrage de l'Abattoir à Vierzon à la société Vierzon Hydro Renouvelable (VHR) ;

Vu le courrier du 20 janvier 2021 par lequel la société VHR sollicite le transfert de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°2019-0069 et demande la prorogation du délai pour réaliser les travaux pour une durée de trois ans ;

Vu les éléments joints au courrier du 20 janvier 2021 destinés à prouver les capacités techniques et financières de la société VHR ;

Vu l'absence de remarque de la part des sociétés FMF et VHR, signifiée par courriel du 1^{er} février 2021, sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé par courriel du 1^{er} février 2021 ;

Considérant que l'article L.181-15 du code de l'environnement prévoit que le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ;

Considérant que l'article R.181-47 du code de l'environnement prévoit que le transfert de l'autorisation environnementale pour les installations utilisant de l'énergie hydraulique fait l'objet d'une déclaration préalable au transfert comprenant les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire ;

Considérant que l'article L.181-15 du code de l'environnement prévoit que la prolongation d'une autorisation environnementale, sans modification ni changement substantiels, est soumis aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet ;

Considérant que la société VHR a déclaré le transfert de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°2019-0069 conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement et qu'elle justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique autorisée par l'arrêté préfectoral n°2019-0069 au droit du barrage existant de l'Abattoir sur la commune de Vierzon ;

Considérant que la société VHR a effectué la demande de prorogation de délai dans les conditions définies par l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que le recours contre l'arrêté préfectoral n°2019-0069 mis en avant par la société VHR explique que les travaux n'ont pas débuté suite à la notification de l'autorisation et justifient la prorogation du délai pour la mise en service de l'installation ;

Considérant que le transfert de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°2019-0069 et la prorogation du délai pour la mise en service de l'installation n'entraîne pas de modification substantielle du projet et de ses incidences sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Transfert de l'autorisation

L'autorisation environnementale accordée par l'arrêté préfectoral n°2019-0069 à la SARL FMF est transférée à la société Vierzon Hydro Renouvelable (VHR).

Article 2 : Prorogation de délai

Le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2019-0069 pour la mise en service de l'installation est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté à la société VHR.

Article 3 : Maintien des dispositions de l'autorisation

Mis à part le bénéficiaire et délai pour la mise en service de l'installation, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-0069 reste inchangé.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis pour affichage à la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du CHER, la sous-préfète de Vierzon, le maire de la commune de VIERZON, le directeur départemental des territoires du CHER, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 08 février 2021

Le Préfet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, les délais mentionnés aux 1° et 2 sont prolongés de deux mois.